

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.
DIRECTION des
MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Juillet 1945*

*Vu la délibération en date du 4 Février 1946 du
Conseil Municipal du Mans portant adhésion au clas-
sement.*

Arrête :

Article premier.

*Les façades et les toitures de l'hôtel du Louvre
sis 2, Place du Hallai et rue de l'Ecrevisse au Mans
(Sarthe)*

sont classées parmi les monuments historiques.

216-J. 4041-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d^e la
SARTHE

et au Maire de la commune d u MANS

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 12 AOUT 1946 194

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

